



N° 157/2023

REGLEMENT DE VENTE AMBULANTE EN CAMION RESTAURANT*(Annule et remplace l'arrêté Municipal n° 038/2020)*
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des Personnes Publiques
VU les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 113-2, L 116-1, L 116-2, et R 116-2 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3 du Code Pénal,
VU la délibération n°39 du jeudi 20 décembre 2007 relative au paiement des droits de place pour l'occupation du domaine public,
VU la délibération du Conseil Municipal 8 novembre 2007 approuvant la modification du règlement de vente ambulante.

Considérant le nombre croissant de demandes de places pour la vente ambulante en camion restaurant reçues par la Ville,

Considérant qu'il convient d'établir la liste précise des emplacements de commerce ambulants en camion restaurant potentiels dans le cadre de la procédure de mise en concurrence,

Considérant qu'il y a lieu d'établir les règles d'attribution des emplacements conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les implantations,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal N° 038/202 du 04 février 2020,

A R R E T E :**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation de commerces ambulants en camion restaurant sur le domaine public de Cergy, y compris sur celui dont la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est gestionnaire.

L'arrêté municipal N° 038/2020 du 04 février 202 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application

Depuis le 1er juillet 2017 la délivrance des titres domaniaux en vue d'une exploitation économique est soumise à des mesures de publicité et le plus souvent à une procédure de sélection des candidats potentiels.



N° 157/2023

Article 3 : Liste des emplacements :

La liste des emplacements situés sur l'espace public destinés à accueillir des activités commerciales de vente ambulante en camion restaurant est fixée comme suit :

- 1- Rue passe partout, angle rue Passe Partout,
- 2- Parvis de l'Université,
- 3- Place du Thyrsé,
- 4- Boulevard de l'Oïse,
- 5- Place Olympe de Gougés,
- 6- Haut de Cergy,
- 7- Ponceau,

Article 4 : Les créneaux horaires

Les créneaux horaires sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
1 - Rue Passe Partout	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00
2 – Parvis de	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00
3 – Place du Thyrsé* <small>*Sous réserve de l'obtention des accords nécessaires</small>	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00
4 – Boulevard de L'Oïse	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00		
5 – Place Olympe de Gougés	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 15h00-18h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 15h00-18h00 16h00-22h00	
6 – Cergy le Haut (UGC)	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	9h00-15h00 16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00
7 – Angle du Ponceau & Av du Nord	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00	16h00-22h00



N° 157/2023

Article 5 : Lieux interdits au stationnement des ambulants

Le stationnement des camions restaurants est interdit en tout autre lieu du domaine public de Cergy et est uniquement accepté sur les emplacements visés dans l'arrêté relatif aux emplacements et plus particulièrement son article 1^{er}.

Article 6 : Autorisation préalable du Maire

Chaque commerçant souhaitant occuper un emplacement pour effectuer de la vente en camion restaurant devra disposer d'une autorisation préalable de Monsieur le Maire de Cergy.

Article 7 : Gestion des demandes d'autorisation

Les emplacements sont attribués à la suite d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Cette procédure de sélection précisera les documents que les candidats devront remettre à l'appui de leur(s) candidature(s) et les conditions précises d'attribution notamment les critères de choix retenus pour désigner les candidats retenus.

Les candidats retenus et évincés seront informés du choix opéré par courrier.

Article 8 : Régime juridique des autorisations

Les autorisations délivrées par Monsieur le Maire de Cergy concernant l'installation d'un commerce non sédentaire en camion restaurant sont précaires, et n'ouvrent aucun droit à la propriété commerciale. Elles sont personnelles et non cessibles. Elles ne peuvent être constitutives d'un fonds de commerce.

La convention d'occupation est consentie pour une durée de deux ans afin de tenir compte de l'investissement engagé par les postulants. Elle pourra être reconduite expressément par décision du Maire pour une durée supplémentaire de 2 ans.

Le détenteur pourra mettre fin, sans délai, à la convention d'occupation du domaine public en cas de cessation d'activité.

Celui-ci devra informer la Ville de Cergy par lettre recommandée avec accusé réception en y adjoignant les justificatifs relatifs à la cessation.

En cas de difficulté d'exploitation liée à la commercialité du site d'implantation, à compter de 6 mois d'exploitation, le détenteur pourra solliciter une audience à la Ville de Cergy de vente ambulante par camion restaurant afin de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour le développement de son activité commerciale.

La Ville de Cergy devra se prononcer sur la possibilité de rompre la convention du domaine public préalablement à la fin de la période de 2ans.

Article 9 : Conditions d'exploitation



N° 157/2023

Les bénéficiaires doivent faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur périmètre autorisé ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, à la libération du domaine public rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire est tenu d'exploiter l'emplacement selon les jours et heures mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public. En cas d'absence, le titulaire de l'emplacement devra informer le service Développement Economique de Proximité de la Ville de Cergy par téléphone 01.34.33.45.75 ou par mail commerce@cergy.fr

Dans le cas de 5 absences consécutives et non prévenues le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Tout changement d'activité exercée, sans autorisation préalable de l'administration rendra passible le titulaire de l'emplacement des sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Article 10 : Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public

Le domaine public mis à disposition doit être tenu en parfait état d'entretien de propreté pendant toute la durée de la séance qu'il s'agisse du périmètre autorisé ou de ses abords. Les détritiques (papiers, mégots, sacs, contenants...) doivent être enlevés sans délai.

Les détritiques ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres, ni même aux abords des bornes d'apport volontaires enterrées (BAVE).

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière de salubrité publique (règlement sanitaire départemental, code de la santé publiques, code de l'environnement...) et d'ordre public.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par l'exploitant du domaine public pour que l'exploitation de son camion restaurant n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant les camions restaurants. Ceux-ci doivent être vidés autant que de nécessaire et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

Le camion restaurant et les installations accessoires ne devront en aucun cas dégrader les revêtements de sol de l'espace public.

Article 11 : Sécurité, responsabilité

Les occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires des autorisations pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés de quelque nature que ce soit.



N° 157/2023

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'évacuation du public dans les établissements à proximité immédiate et bloquer l'accès des secours aux façades des immeubles, aux poteaux ou bouches d'incendie, aux raccords de colonnes sèches, aux barrages de gaz, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité et de respect des réglementations. Elles doivent notamment être détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

Ils ne doivent présenter aucune entrave à la libre circulation des véhicules et des piétons. A ce titre, les titulaires des autorisations s'obligent à respecter un passage d'1,60 m entre la limite du trottoir et l'emprise de l'installation de vente ambulante.

Les bénéficiaires d'autorisation devront retirer toutes les installations (étalage et véhicules) à la fin des opérations commerciales journalières. Aucun véhicule ne sera toléré sur les emplacements réservés à la vente ambulante en camion restaurant en dehors des créneaux horaires autorisés.

Article 12 : Publicité

Aucune publicité ne peut être installée sur le domaine public.

Article 13 : Remise en état des lieux

Le titulaire de l'autorisation doit remettre en fin d'exploitation le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection du sol. Les travaux seront réalisés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

Article 14 : Contrôle des installations

Les services de la Ville matérialiseront les emplacements autorisés par un marquage. Celui-ci ne devra pas être masqué afin de faciliter les contrôles par les agents assermentés de la Ville, la Police Municipale ou tout autre autorité ayant un pouvoir de contrôle.

Les titulaires devront se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Cergy.

Les conventions d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés de la Ville.

Article 15 : Obligation d'affichages des prix

Les produits ou services disponibles à la vente doivent faire l'objet d'un affichage visible et lisible et correspondant précisément à la prestation ou au produit défini. Cet affichage doit être exprimé en euros, et toutes taxes comprises, de sorte que le client n'ait pas de surcoût à payer par rapport au prix affiché.



N° 157/2023

Par ailleurs, le prix doit être accessible immédiatement, sans que le client ait besoin d'en faire la demande. La lecture du prix doit pouvoir être faite soit depuis l'extérieur du camion restaurant.

Article 16 : La vente d'alcool

La vente d'alcool est soumise à la délivrance d'une licence par les services municipaux. La vente ambulante d'alcool des groupes 4 et 5 est interdite pour un camion restaurant.

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans ainsi le vendeur doit exiger la preuve de majorité du client lors de l'achat.

Les affiches relatives à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs sont obligatoires et doivent être visible depuis l'espace public.

Article 17 : Exploitation d'une terrasse accessoire au camion restaurant

L'exploitant du camion restaurant pourra, en fonction des emplacements, demander en sus, l'implantation d'une terrasse en accessoire de son activité principale.

Cette demande pourra être refusée ou retirée par la Ville si elle ne respecte pas les prescriptions suivantes :

- La demande devra être formalisée par écrit lors du dépôt de dossier de candidature,
- Les demandes arrivant en cours d'exploitation ne pourront être traitées,
- Seront acceptés dans le cadre de cette terrasse uniquement les tables ou manges-debout et les chaises,
- Le mobilier devra être qualitatif et s'intégrer dans le paysage,
- Le mobilier ne devra pas être porteur de publicité,
- Le mobilier ne pourra être installée que sur la face ouverte du camion,
- La terrasse ne pourra être composée de plus de 8 places assises quelques soit l'emplacement,
- L'emprise de la terrasse devra être rendue en parfait état de propreté à la fin de chaque séance,
- La terrasse devra être équipée de cendriers et de poubelles en nombre suffisant,
- La terrasse ne devra pas entraver la libre circulation des piétons et un passage d'1m60 devra être laissé libre entre l'installation et le trottoir,
- Le cheminement piéton menant au camion restaurant devra être de 1m50,
- Aucun mobilier ne devra être laissé sur le domaine public après le départ du camion restaurant.

Article 18 : Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance conforme aux tarifs établis par délibération du Conseil Municipal.



N° 157/2023

Les tarifs 2022 sont les suivants :

Tarifs en semaine

- de 1 à 3 jours de présence par semaine: 16.83€/jour
- plus de 3 jours de présence par semaine (du lundi au vendredi): 67.34€ le forfait

Tarifs en week-end

- 18.63€/jour

La redevance est révisable annuellement selon l'indice INSEE de référence des loyers IRL édité en juillet de chaque année.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation du foodtruck seront prises en charge par l'occupant directement.

L'occupant supportera seul toutes les contributions taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

Article 19 : Infraction

Il est expressément défendu au titulaire de la convention d'occupation du domaine public :

- De troubler l'ordre public sur voie publique par des altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité
- De se livrer à la détérioration du domaine public,
- De vendre à la criée,
- D'exploiter un autre emplacement que celui définit dans sa convention sans autorisation.

Article 20 : Verbalisation et sanctions

Conformément à la législation en vigueur les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent de la Police Municipale, agent de la Police Judiciaire ou agent assermenté par un procès-verbal de contravention transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Le contrevenant s'expose notamment à une contravention de 1^{ère} classe pour violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de Police (article R. 610-5 du Code Pénal).

L'établissement de rapports de constatation donnera lieu :

- A un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à la convention d'occupation du domaine public,
- A une mise en demeure de se conformer à la réglementation, par lettre recommandée avec accusé de réception et qui devra préciser le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie de l'installation en cause,



N° 157/2023

Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration peut procéder au retrait de l'autorisation délivrée.

Le retrait sera de 6 mois pour une première fois, d'un an en cas de récidive et de façon définitive en troisième lieu.

L'occupation du domaine public sans autorisation est un délit sanctionné par une amende de 5^{ème} classe (article R 116-2 du Code de la Voirie Routière). Les commerçants ambulants, dont le bénéfice de l'autorisation leur a été retiré suite à une décision de justice, ne peuvent réclamer de ce chef d'indemnités ou de réduction de redevances.

Article 21 : Exécution du règlement

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, Monsieur le directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 13 février 2023

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON